



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes

**Rapport du Groupe de travail ad hoc mixte
OMI/OIT d'experts sur la responsabilité
et l'indemnisation pour les créances
en cas de décès, de lésions corporelles
et d'abandon des gens de mer
(Genève, 2-6 mars 2009)**

1. Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer a tenu sa neuvième session du 2 au 6 mars 2009 à Genève. M. Charles Darr (gouvernement, Etats-Unis) a présidé la réunion. Le porte-parole des armateurs était M^{me} Edith Midelfart (Norvège), le porte-parole des gens de mer M. Brian Orrell (Royaume-Uni) et le porte-parole du groupe gouvernemental M. Neil Frank Ferrer (Philippines).
2. La première session du groupe de travail a eu lieu en octobre 1999. Compte tenu des questions délicates dont il était saisi, le groupe de travail a adopté en 2001 deux séries de directives ¹ qui ont été approuvées par l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT. Ces directives sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002. La base de données sur les cas d'abandon, également établie sur la recommandation du groupe de travail, est en service depuis 2005.
3. A sa huitième session, le groupe de travail a bien avancé dans ses travaux sur les principes à inclure dans les futurs textes obligatoires traitant du problème de l'abandon des gens de mer et de l'indemnisation en cas de décès ou de lésions corporelles des gens de mer.

¹ Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et Directives concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances contractuelles pour lésions corporelles ou mort des gens de mer.

4. Le groupe de travail a convenu d'informer la Commission juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT qu'il s'est acquitté de sa mission conformément aux termes de référence approuvés par les deux organismes parents, et recommande ce qui suit:
- a) les principes énoncés dans les projets de textes figurant dans les annexes I et II du rapport du groupe de travail mixte OMI/OIT ² devraient être considérés comme la base de la finalisation d'un ou des instrument(s) obligatoire(s);
 - b) un amendement à la convention du travail maritime de l'OIT, 2006, est le meilleur moyen d'élaborer un ou des instrument(s) obligatoire(s);
 - c) la Commission juridique de l'OMI devrait rester saisie de la question et continuer à l'examiner dans l'hypothèse où l'amendement à la convention du travail maritime ne serait pas réalisable ou ne serait pas effectué dans les délais;
 - d) le Groupe de travail mixte OMI/OIT demande à l'OMI et à l'OIT de rappeler aux gouvernements la résolution A.930(22) de l'Assemblée de l'OMI intitulée «Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer», qui devrait être mise en œuvre en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des solutions obligatoires appropriées.
5. Le secrétariat de l'OMI a par ailleurs, au nom de l'OMI et de l'OIT, diffusé une circulaire à l'attention de tous les Etats Membres, en vue de rappeler à ces derniers les directives adoptées précédemment par le groupe de travail.
6. ***La commission voudra sans doute recommander que le Conseil d'administration:***
- a) ***prenne note du rapport de la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, et de ses annexes I et II;***
 - b) ***autorise le Bureau à présenter, en temps voulu, des propositions appropriées à la Commission tripartite spéciale qu'il est prévu d'instituer en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, pour que celle-ci examine les amendements qu'il convient d'apporter à ladite convention.***

Genève, le 21 septembre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

² Document ILO/IMO/WGPS/9/2009/10.